

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 20 MARS 2026 À 20 HEURES 45

Date de la convocation : 16/03/2026

Transmise le : 16/03/2026

Membres élus : 15

en fonction : 15

présents : 14

Membres présents :

M. Christian CARRIER, Mme Arlette KAMBRUN, M. Philippe SOULIER, M. Jean-Jacques MOREAU, Mme Patricia LEJARDS, M. Denis FERRIÈRE, Mme Silvia THURET, M. Jacques ROUSSEL, Mme Estelle GODINHO, M. Olivier GUIARD, Mme Delphine SERIVES, M. Clément JAHANDIER, Mme Dominique MAROQUIN, M. Éric LÉGER.

Absente excusée : Mme Véronique TUFFIER, ayant donné pouvoir à M. MOREAU.

Secrétaire de Séance : M. Jacques ROUSSEL.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu de la dernière séance,
- Élection du Maire,
- Détermination du nombre d'Adjoints,
- Élection des Adjoints au Maire,
- Détermination de l'ordre du tableau,
- Lecture de la Charte de l' élu local,
- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- Vote des indemnités de fonctions au Maire et aux Adjoints,
- Questions diverses.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Adopté à l'unanimité des membres présents.

ÉLECTION DU MAIRE.

Madame Arlette KAMBRUN, doyenne de l'Assemblée, mène les débats.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. Christian CARRIER se déclare candidat ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. Christian CARRIER : 15 (quinze) voix.

M. Christian CARRIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.

Vu l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de LA BOURDINIÈRE SAINT-LOUP étant de 15, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 4.

Vu la proposition de M. le Maire de créer 2 postes d'adjoints au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de créer 2 postes d'adjoints au maire,
- CHARGE M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 2 Adjoints au Maire.

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Les élus suivants se sont portés candidats :

- M. Philippe SOULIER,
- Mme Arlette KAMBRUN,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1 (bulletin nul)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste Philippe SOULIER, Arlette KAMBRUN : 14 (quatorze) voix

- La liste « Philippe SOULIER, Arlette KAMBRUN » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjointes au Maire.

1^{er} Adjoint : Monsieur Philippe SOULIER,

2^{ème} Adjointe : Mme Arlette KAMBRUN.

DÉTERMINATION DE L'ORDRE DU TABLEAU.

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal.

Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les Adjointes puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjointes est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjointes élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjointes, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Ainsi, en vertu des délibérations précédentes, l'ordre du tableau est le suivant :

Ordre	Fonction	Qualité	Nom	Prénom
1	Maire	Monsieur	CARRIER	Christian
2	1er Adjoint	Monsieur	SOULIER	Philippe
3	2ème Adjoint	Madame	KAMBRUN	Arlette
4	Conseiller Municipal	Monsieur	FERRIÈRE	Denis
5	Conseillère Municipale	Madame	LEJARDS	Patricia
6	Conseiller Municipal	Monsieur	LÉGER	Éric
7	Conseiller Municipal	Monsieur	ROUSSEL	Jacques
8	Conseillère Municipale	Madame	TUFFIER	Véronique
9	Conseillère Municipale	Madame	SERIVES	Delphine
10	Conseillère Municipale	Madame	MAROQUIN	Dominique

11	Conseillère Municipale	Madame	THURET	Silvia
12	Conseiller Municipal	Monsieur	MOREAU	Jean-Jacques
13	Conseiller Municipal	Monsieur	JAHANDIER	Clément
14	Conseiller Municipal	Monsieur	GUIARD	Olivier
15	Conseillère Municipale	Madame	GODINHO	Estelle

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L 1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre (art. L2121-7 du CGCT).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après lecture et transmission d'un exemplaire, prend acte de la charte de l'élu local.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir 100 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à savoir 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (*à savoir pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000 €*) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (*à savoir devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (*à savoir de 5 000 € par sinistre*) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (*à savoir 15 000 € par année civile*) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (*à savoir pour un montant inférieur à 150 000 €*), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, par le biais de la sollicitation la plus appropriée, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sous réserve que l'investissement ne dépasse pas 30 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par cette délibération du conseil municipal, à savoir 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- *Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :*
- 1^{er} adjoint : 10.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- *Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des collectivités Territoriales ;*
- *Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;*
- *Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.*

QUESTIONS DIVERSES

Conseils Municipaux : Jusqu'à présents ils avaient lieu le lundi soir, à 20h, environ 1 fois par mois (suivant les points à l'ordre du jour). En cas d'impossibilité, il est possible de donner un pouvoir. Les élus sont tous favorables pour conserver ce fonctionnement.

Prochaine séance : Le Conseil Municipal se tiendra le lundi 30 mars à 20h en salle de conseil, avec notamment la mise en place des commissions.

Photos : il faudra faire une photo de groupe et une photo individuelle de chaque élu afin de pouvoir l'intégrer au bulletin municipal. Les élus étant tous d'accord, ces photos seront prises lors de la prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,



Christian CARRIER.